

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DE L'INDRE

VILLE  
DE  
CHÂTEAUROUX

L'arrêté notifié et affiché

le : **21 MARS 2026**

et transmis à la Préfecture

le : **21 MARS 2026**

est exécutoire

le : **21 MARS 2026**

**Arrêté n° 2026-1137 du 21 mars 2026**

Portant délégation de fonctions et de signature accordée par le Maire à Monsieur Dominique TOURRES, conseiller municipal délégué,

## LE MAIRE DE LA VILLE DE CHÂTEAUROUX

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Maire en date du 21 mars 2026,

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un conseiller municipal,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de fonction est donnée à Monsieur Dominique TOURRES, conseiller municipal, pour assurer les attributions concernant l'urbanisme et les affaires immobilières et foncières.

**Article 2 :** Cette délégation de fonction attribuée inclue la délégation de signature pour :

### Au titre de l'urbanisme :

- Les courriers et toutes les décisions, les certificats et arrêtés relevant du code de l'urbanisme, notamment les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations de travaux, les certificats d'urbanisme et les infractions.
- Les correspondances courantes,
- Les courriers de mise en demeure et les arrêtés de police spéciale de la publicité et de l'urbanisme,
- Les courriers de mise en demeure et les arrêtés de police spéciale de la sécurité des immeubles,
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier,
- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finance rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseau,
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 197b relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-9 du code de l'environnement

**Au titre des affaires immobilières et foncières :**

- Les correspondances courantes,
- La fixation des tarifs des conventions précaires de location et de mise à disposition de biens immobiliers d'une durée inférieure à 3 ans et d'un montant inférieur à 30 000 € par an,
- Les factures de charges locatives,
- Les conventions d'occupation du domaine public et privé,
- Les actes de ventes et d'acquisition,
- Les baux de toute nature pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Les conventions de mise à disposition de biens,
- Les documents afférents à l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- Les documents afférents à la fixation, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et les réponses à leurs demandes,
- Les documents afférents à l'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que ceux de la délégation d'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code (pour toute acquisition conforme à l'avis formulé par France-Domaine),
- Les documents afférents à l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou ceux afférant à la délégation de l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,

**Autres :**

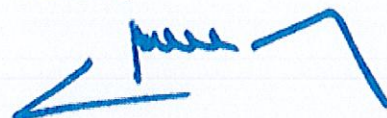
- Les bordereaux journaux de mandats et titres de recettes,
- Toute autorisation administrative post mortem,
- Les arrêtés d'hospitalisation d'office et de réquisition de la Police à l'égard des personnes dont le comportement relève des troubles mentaux manifestes, en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical

**Article 3 :** Le présent arrêté municipal sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville, notifié et affiché par voie dématérialisée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, soit par courrier ou par l'application telerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A Châteauroux, le 21 mars 2026

Le Maire,



Gil Avérous